



UNML

UNION NATIONALE des MISSIONS LOCALES, des P.A.I.O.
et des ORGANISMES D'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

Représenter et accompagner le réseau

Avenant n°25 relatif aux mandats des représentants élus du personnel

Convention Collective Nationale des Missions Locales et Paio

Entre :

- **L'UNML** : Union nationale des Missions Locales et PAIO et des Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle

- **Les organisations syndicales de salariés:**
 - **CFDT**
 - Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi
 - SYNAMI : Syndicat National des Métiers de l'Insertion

 - **CFE / CGC**
 - FFASS : Fédération Française Santé et Action Sociale

 - **CFTC**
 - Fédération PSE : Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi

 - **CGT**
 - FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux
 - UGICT : Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens

 - **CGT / FO**
 - FNAS : Fédération Nationale de l'Action Sociale

H/M
CC - VP
1

Préambule :

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.423-16, du premier alinéa de l'article L.423-18, du premier alinéa de l'article L.433-12 et du premier alinéa de l'article L.433-13 du code du travail, la durée du mandat des délégués du personnel, des représentants aux comités d'entreprise et de la délégation unique du personnel est fixée à deux ans.

ARTICLE 1 :

Insertion d'un nouvel article II-4 dans la convention collective nationale des Missions Locales et PAIO modifiant de fait la numérotation des articles suivants.

Ce nouvel article II-4 est rédigé comme suit :

« Article II-4 : LA DUREE DU MANDAT DES DELEGUES DU PERSONNEL, DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE ET DE LA DELEGATION UNIQUE DU PERSONNEL

La durée du mandat des délégués du personnel, des membres du comité d'entreprise et de la délégation unique du personnel est de 2 ans.

Cette durée de 2 ans s'applique aux premières élections qui seront organisées après la date d'application du présent article dans la structure.

Pour les élections organisées entre le 3 août 2005 et avant la date d'application de cette disposition dans la structure, la durée du mandat des représentants élus du personnel reste régie par les normes en vigueur au moment de l'élection (Loi ou accord d'entreprise) ».

ARTICLE 2 :

L'article II-4 intitulé « Les délégués du personnel » devient l'article II-5.

La première phrase de l'alinéa 3 de l'article II-4 rédigé de la manière suivante « *Les élections ont lieu tous les deux ans* » est supprimée.

ARTICLE 3 :

L'article II-5 intitulé « Le comité d'entreprise » devient l'article II-6.

ARTICLE 4 :

L'article II-6 intitulé « La délégation unique du personnel » devient l'article II-7.

ARTICLE 5 :

L'article II-7 intitulé « Les élections des délégués du personnel » est supprimé.

ARTICLE 6 :

Les conventions ou accords d'entreprise ne peuvent introduire, sur le sujet traité par le présent avenant, des dérogations moins favorables aux salariés.

VP PC
2
HLL
K.M.

Si tel est pourtant les cas, ces dispositions seront considérées comme non écrites et ne pourront produire d'effets.

ARTICLE 7:

Le présent avenant prendra effet le 1er novembre 2006

ARTICLE 8:

Les parties signataires de cet avenant s'engagent à en demander l'extension.

Fait à Paris, le 10 octobre 2006

UNML

Union Nationale des Missions Locales et PAIO
et Organismes d'Insertion Sociale et Professionnelle

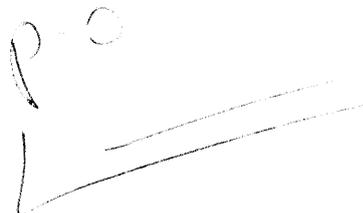


CFDT

Fédération PSTE : Fédération de la Protection Sociale du Travail et de l'Emploi



SYNAMI: Syndicat National des Métiers de l'Insertion



V.P. AM
PC KH

CFE - CGC

FFASS : Fédération Française Santé et Action Sociale



CFTC

Fédération PSE : Fédération de la Protection Sociale et de l'Emploi

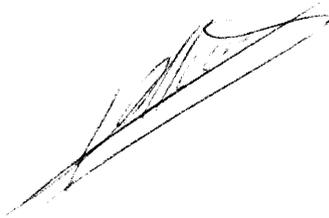


CGT

FNPOS : Fédération Nationale des Personnels des Organismes Sociaux



UGICT : Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres et Techniciens



CGT - FO

FNAS : Fédération Nationale de l'Action Sociale

